SOCIETE ATELIER DU MEUBLE INTERIEURS
Société Anonyme
Capital : 4.213.360 Tunisiens
RC : B183981997- MF : 047057W/A/M/000
Siège social : Zone industrielle - Sidi Daoud 2046 - Tunis -Tunisie

STATUTS

V4

20 KG

HISTORIQUE :

1. La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date du 3/10/1988, enregistré à Tunis le 4/10/1988 Volume 5 Série7 Case709, sous la dénomination « Société Atelier du Meuble », avec un capital de 5.000 dinars divisé en 500 parts sociales de 10 dinars de nominal chacune, ayant pour objet principalement : la fabrication de tous genres de meubles;

2. Et suivant procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société réunie le 17/11/1993 enregistré le 27/12/1993 à la recette de l'Enregistrement des Actes de Sociétés 1er Bureau –Tunis Vol 12 Série E Case 29 , il a été décidé l'agrément de Madame Jouda BEN SLAMA entant que nouvelle associée.

3. Et suivant procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société réunie le 1/5/1996 enregistré le 27/1/2000 à la recette des finances de la rue d'Autriche –Tunis sous le numéro50046 quittance n° M006443, il a été décidé de porter le capital social à 100.000 DT divisé en 10.000 parts sociales de 10 dinars de nominal chacune.

4. Et suivant procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société réunie le 10/3/2000enregistré le 23/3/2000 à la recette des finances rue Ghandi –Tunis sous le numéro00501211 quittance n° 20224, il a été décidé de porter le capital social à 170.000 DT divisé en 17.000 parts sociales de 10 dinars de nominal chacune et l'agrément de la société Le Mobilier Contemporain dûment représentée entant que nouvelle associée.

5. Et suivant procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société réunie le 25/9/2001 enregistré le 17/10/2001 à la recette des finances rue d'Autriche –Tunis sous le numéro1506321 quittance n° M063856, il a été décidé d'étendre l'objet social aux activités de montage et d'assemblage, de mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions du nouveau code des sociétés commerciales et de porter le capital social à 280.000 DT divisé en 28.000 parts sociales de 10 dinars de nominal chacune. Ainsi la société est désormais régie par les statuts enregistrés à la recette des finances de la rue d'Autriche-Tunis sous le numéro1506318 quittance n° M063841, le capital social s'élève à 280.000 DT réparti entre les associés comme suit :

   1. Monsieur Hatem Ben Slimane, Nombre de parts sociales : 5435 parts ;
   2. Monsieur Mohamed Aziz Ben Slimane, Nombre de parts sociales : 2800 parts ;
   3. Madame Salima Ben Slimane, Nombre de parts sociales : 2800 parts ;
   4. Madame Jouda Ben Slama épouse Ben Slimane, Nombre de parts sociales : 5435parts ;
   5. La société Le Mobilier Contemporain meubles intérieurs Nombre de parts sociales : 11.530 parts ;

6. Et suivant procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société réunie le 9/6/2008 enregistré le 8/7/2008 à la recette des finances de la Marsa –Tunis sous le numéro08503003quittance n° 054272, il a été décidé de porter le capital social à 470.000 DT divisé en 47.000 parts sociales de 10 dinars de nominal chacune, réparti entre les associés comme suit :

   1 Monsieur Hatem Ben Slimane, Nombre de parts sociales : 9123 parts ;
   2 Monsieur Mohamed Aziz Ben Slimane, Nombre de parts sociales : 4700 parts ;
   3 Madame Salima Ben Slimane, Nombre de parts sociales : 4700 parts ;
   4 Madame Jouda Ben Slama épouse Ben Slimane, Nombre de parts sociales : 9123 parts ;
   5 La société Le Mobilier Contemporain *meubles intérieurs* Nombre de parts sociales : 19.354 parts ;

7. Et suivant Acte de cession se parts sociales en date du 20/6/2009 enregistré le 24/8/2009 à la recette des finances de la Marsa –Tunis sous le numéro9704086 quittance n° 66996, La société Le Mobilier Contemporain *meubles intérieurs* dûment représentée cède toutes ses parts sociales à savoir 19.354 parts dont elle détient dans le capital de la société Atelier du Meuble. Ainsi le capital social est réparti entre les associés comme suit :

   1 Monsieur Hatem Ben Slimane, Nombre de parts sociales : 15520 parts ;
   2 Monsieur Mohamed Aziz Ben Slimane, Nombre de parts sociales : 7990 parts ;
   3 Madame Salima Ben Slimane, Nombre de parts sociales : 7980 parts ;
   4 Madame Jouda Ben Slama épouse Ben Slimane, Nombre de parts sociales : 15510 parts ;

8. Et suivant procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société réunie le 1/7/2009 enregistré le 24/8/2009 à la recette des finances de la Marsa –Tunis sous le numéro9704088quittance n° 66999, il a été décidé de porter le capital social à 720.000 DT divisé en 72.000 parts sociales de 10 dinars de nominal chacune, répartie entre les associés comme suit :

   1 Monsieur Hatem Ben Slimane, Nombre de parts sociales : 23775 parts ;
   2 Monsieur Mohamed Aziz Ben Slimane, Nombre de parts sociales : 12240 parts ;
   3 Madame Salima Ben Slimane, Nombre de parts sociales : 12225 parts ;
   4 Madame Jouda Ben Slama épouse Ben Slimane, Nombre de parts sociales : 23760 parts ;

9. Et suivant procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société réunie le 25/6/2010 enregistré le 22/7/2010 à la recette des finances de la Marsa –Tunis sous le numéro10504318quittance n° 71614, il a été décidé de porter le capital social à 1520.000 DT divisé en 152.000 parts sociales de 10 dinars de nominal chacune, répartie entre les associés comme suit :

20 KG

1 Monsieur Hatem Ben Slimane, Nombre de parts sociales : 50192 parts ;
2 Monsieur Mohamed Aziz Ben Slimane, Nombre de parts sociales : 25840 parts ;
3 Madame Salima Ben Slimane, Nombre de parts sociales : 25808 parts ;
4 Madame Jouda Ben Slama épouse Ben Slimane, Nombre de parts sociales : 50160 parts ;

10. Et suivant procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société réunie le 11/05/2011 enregistré le 26/05/2011 à la recette des finances de la Marsa –Tunis sous le numéro11502863 quittance n° 45639, il a été décidé d'agréer Messieurs Moncef Ben Slimane BEN SLIMANE, Slim Ben Moncef BEN SLIMANE et Mondher Skander BEN SLIMANE entant que nouveaux associés de la société Atelier du Meubles intérieurs, et de porter le capital social à 2720.000 DT divisé en 272.000 parts sociales de 10 dinars de nominal chacune, répartie entre les associés comme suit :

1-	Mr Hatem Ben SLIMANE titulaire de	89817 parts sociales
2-	Mr Mohamed Aziz Ben SLIMANE titulaire de	46237 parts sociales
3-	Madame Jouda Ben Slama épouse Ben Slimane titulaire de	89760 parts sociales
4-	Mme Salima Ben SLIMANE épouse BELHAJ titulaire de	46183 parts sociales
5-	Mr Moncef Ben Slimane BEN SLIMANE titulaire de	1 part sociale
6-	Mr Slim Ben Moncef BEN SLIMANE titulaire de	1 part sociale
7-	Mr Mondher Skander BEN SLIMANE titulaire de	1 part sociale

11. Et suivant procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société réunie le 18/05/2011 enregistré le 25/05/2011 à la recette des finances de la Marsa –Tunis sous le numéro11502853 quittance n° 45346, il a été décidé de transformer la société ATELIER DU MEUBLE INTERIEURS en société anonyme et approbation des nouveaux statuts et la nomination des premiers administrateurs.

12. Et suivant procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société réunie le 09/06/2011 enregistré le 13/06/2011 à la recette des finances de la Marsa –Tunis sous le numéro11703249 quittance n° 50941, il a été décidé d'autoriser la cession d'une partie des actions et décidé d'agréer MAGHREB PRIVATE EQUITY FUND II (MAURITIUS) PCC et MAGHREB PRIVATE EQUITY FUND II (CYPRUS II) LP entant que nouveaux Actionnaires de la société Atelier du Meubles intérieurs.

13. Et suivant Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société réunie le 6 Avril 2012, enregistré le 4 Mai 2012 à la Recette des finances de la Marsa-Tunis, sous numéro 12702603, quittance 44797, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 440.000 Dinars pour le porter de 2.720.000 Dinars à 3.160.000 Dinars.

14. Et suivant Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société réunie le 28 Juin 2013, enregistré le 9 septembre 2013 à la Recette de l'enregistrement des actes de sociétés 1er Bureau de Tunis, sous numéro 13009916, quittance 11746, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 300.000 Dinars pour le porter de 3.160.000 Dinars à 3.460.000 Dinars.

15. Et suivant acte de cession du 14/04/2014 enregistré le 26/05/2014 à la recette des finances de la Marsa sous le numéro14703150 quittance n° 59641, messieurs Moncef BEN SLIMANE et Slim BEN SLIMANE ont cédé deux actions à monsieur Mohamed Aziz Ben SLIMAN.

16. Et suivant Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société réunie le 12/01/2015, enregistré le 28/01/2015 à la Recette des finances de la Marsa-Tunis, sous numéro 15500454, quittance 11090, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 283.600 Dinars pour le porter de 3.460.000 Dinars à 3.743.600 Dinars.

17. Et suivant Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société réunie le 16/06/2015 enregistré le 23/06/2015 à la recette des finances de la Marsa-Tunis sous le numéro15503757 quittance n° 8045 il a été décidé : -Annulation des Procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires tenus le 12/1/2015 et le 26/1/2015 et le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire tenu le 12/1/2015 – Nouvelle augmentation du capital social en numéraire avec suppression des droits préférentiels de souscription d'un montant de 296.960 Dinars pour le porter de 3.460.000 Dinars à 3.756.960 Dinars. - Réduction de la valeur nominale de l'action pour la porter de 10 dinars à un dinar - Modification des articles 6 et 10 des statuts - Approbation du projet d'introduction en bourse -Délégation de pouvoirs au conseil d'administration pour l'introduction en bourse.

18. Et suivant Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société réunie le 14/07/2015, enregistré le 12/08/2015 à la Recette de l'enregistrement des actes de sociétés 1er Bureau de Tunis, sous numéro 15508605, quittance 10592, il a été décidé l'augmentation du capital social par incorporation des réserves d'un montant de 226.400 Dinars pour le porter de 3.756.960 Dinars à 3.983.360 Dinars.

19. Et suivant Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société réunie le 05/05/2016, enregistré le 15/06/2016 à la Recette de l'enregistrement des actes de sociétés 1er Bureau de Tunis, sous numéro 16504534, quittance 6038, il a été décidé l'augmentation du capital social par incorporation des réserves d'un montant de 230.000 Dinars pour le porter de 3.983.360 Dinars à 4.213.360 Dinars.

20. Les statuts enregistré le 27/08/2015 à la recette des finances de La Marsa sous le numéro15704279 quittance n° 101459 ont été annulés et remplacés par les présents Statuts conformément aux résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société réunie le 05/05/2016, enregistré le 15/06/2016 à la Recette de l'enregistrement des actes de sociétés 1er Bureau de Tunis, sous numéro 16504534, quittance 6038.

ZO

TITRE – I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1er: FORME :
Suite au Procès Verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 05/05/2016, annexé à la présente, il a été décidé l'adoption de nouveaux statuts de la société Atelier du Meuble Intérieurs, (la « **Société** ») qui sera régie par le Code des sociétés commerciales, tous les textes subséquents, les autres lois en vigueur en Tunisie ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 : OBJET :
La Société a pour objet, directement ou indirectement, en Tunisie ou à l'étranger :
-La Fabrication, montage et assemblage de tous genres de meubles et d'articles de décoration ;
-Importation et exportation de tous produits liés directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ;
-La commercialisation de meubles et de tous objets de décoration et de tous articles similaires ou annexe ;
-La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, d'associations en participation ou groupements d'intérêt économique,
-L'exploitation directe ou indirecte de tous fonds acquis, pris à bail ou qui lui sont apportés, rentrant dans le cadre de son activité ou de toutes autres activités connexes,
Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ainsi que toutes opérations annexes ou connexes pouvant présenter de l'utilité pour la société, favoriser ou développer ses intérêts.

Article 3 : DENOMINATION :
La Société prend la dénomination de : Société Atelier du Meuble intérieurs.
Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme » et de l'énonciation du montant du Capital dans tous les actes, factures, annonces publiques ou autres émanant de la Société.

Article 4 : SIEGE SOCIAL :
Le siège social sera établi à la Zone Industrielle – Sidi Daoud – La Marsa -Tunis.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, et en tout autre lieu en Tunisie par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.
La Société pourra avoir en outre, des sièges d'exploitation, bureaux, agences, succursales, partout où le Conseil d'Administration le jugera utile, tant en Tunisie qu'à l'étranger.

Article 5 : DUREE :
La Société est constituée pour une durée égale à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date définitive de sa constitution sauf pour le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL

Article 6 – CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de Quatre Millions Deux Cent Treize mille Trois cent soixante (4.213.360) Dinars, divisé en Quatre Millions Deux Cent Treize mille Trois cent soixante (4.213.360) actions nominatives de un (1) Dinar chacune.

Ces actions ont été totalement souscrites en numéraire et libérées intégralement lors de la souscription.

TITRE III
AUGMENTATION-REDUCTION DU CAPITAL -ACTIONS

Article 7 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I. Augmentation du capital

1. Modalités
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.
Les nouvelles actions peuvent être libérées en numéraire, par incorporation de réserves, de bénéfices et des primes d'émission, ou par des actions d'apport.
L'augmentation du capital social par majoration de la valeur nominale des actions est décidée à l'unanimité des actionnaires, sauf si l'augmentation a été réalisée par incorporation des réserves, des bénéfices ou des primes d'émission.
L'augmentation du capital doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 26 à 30 et 32 ci-après.
L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
L'augmentation du capital doit être réalisée dans un délai maximum de cinq ans à dater de la décision prise ou autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Toutefois, la libération du quart de l'augmentation du capital social et le cas échéant de la prime d'émission, doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date d'ouverture des souscriptions.

2. Droit préférentiel de souscription

20 KG

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital.
Pendant la durée de la souscription, le droit préférentiel de souscription est négociable lorsqu'il est détaché des actions, elles-mêmes négociables.
Dans le cas contraire, le droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions prévues pour l'action elle-même.
Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.
Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles les dispositions en vigueur leur donnent un droit de préférence, les actions ainsi non-souscrites seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs parts dans le capital, et dans la limite de leurs demandes, à moins que l'Assemblée Générale Extraordinaire en ait décidé autrement.
Si les souscriptions réalisées n'atteignent pas la totalité de l'augmentation du capital social :
1) Le montant de l'augmentation du capital social peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a décidé ladite augmentation.
2) Les actions non souscrites peuvent être totalement ou partiellement redistribuées entre les actionnaires, à moins que l'Assemblée Générale Extraordinaire en ait décidé autrement.
3) Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire a expressément admis cette possibilité.
Le conseil d'administration peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.
L'augmentation du capital social n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions libérées n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu ci-dessus.
Toutefois, le conseil d'administration peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation du capital au montant de la souscription lorsque les actions non souscrites représentent moins de cinq pour cent de l'augmentation de capital.
L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide ou autorise une augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation du capital ou pour une ou plusieurs parties de cette augmentation.
Elle approuve, obligatoirement, le rapport du conseil d'administration et celui des commissaires aux comptes relatifs à l'augmentation du capital et à la suppression dudit droit préférentiel.
Le délai d'exercice du droit de souscription d'actions de numéraire ne peut en aucun cas être inférieur à quinze jours. Ce délai court à partir de la date à laquelle sont annoncés au Journal Officiel de la République Tunisienne aux actionnaires le droit préférentiel dont ils disposent ainsi que la date d'ouverture de la souscription, la date de sa clôture et de la valeur des actions lors de leur émission.
Avant l'ouverture de la souscription, la société accomplit les formalités de publicité prévues à l'article 163 et suivant du code des sociétés commerciales.
La souscription est constatée par un bulletin de souscription, établi dans les conditions déterminées par les articles 167, 169, 178 et suivants du code des sociétés commerciales.
Les souscriptions et les versements effectués aux fins de la participation lors de l'augmentation du capital social sont constatés par un certificat délivré par l'établissement auprès duquel les fonds sont déposés, sur présentation des bulletins de souscription.

3-Apport en nature

En cas d'apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance à la demande du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 173 du code des sociétés commerciales.
L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur l'évaluation des apports en nature. Si cette approbation a lieu, elle déclare la réalisation de l'augmentation du capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation de l'apport en nature, l'approbation expresse de l'apporteur est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.
Les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.
En cas d'apports en nature, deux assemblées sont nécessaires.
Cette (ou ces) assemblée (s) sera convoquée et composée et les résolutions seront prises suivant les prescriptions de la loi.

II Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide la réduction du capital selon les conditions requises pour la modification des statuts, suite à un rapport établi par le commissaire aux comptes.
La décision de ladite Assemblée Générale doit mentionner le montant de la réduction du capital, son objectif et les procédures devant être suivies par la société pour sa réalisation, ainsi que le délai de son exécution et, s'il y a lieu, le montant qui doit être versé aux actionnaires.
Si l'objectif de la réduction est de rétablir l'équilibre entre le capital et l'actif social ayant subi une dépréciation à cause des pertes, la réduction est réalisée soit par la réduction du nombre des actions ou la baisse de leur valeur nominale, tout en respectant les avantages rattachés à certaines catégories d'actions en vertu de la loi ou des présents statuts.
Tout ce, sous réserve des dispositions de l'article 88 de la loi 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.
La réduction du capital peut avoir pour objet la restitution d'apports, l'abandon d'actions souscrites et non libérées, la constitution de réserve légale ou le rétablissement de l'équilibre entre le capital et l'actif de la société diminué à la suite de pertes.
Il peut être procédé à la diminution du capital pour la société lorsque les pertes auront atteint la moitié des fonds propres et que son activité s'est poursuivie sans que cet actif ait été reconstitué.
La décision de réduction du capital devra être publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens, dont l'un est en langue arabe dans un délai de trente jours à partir de sa date.

20 KA

La décision de réduction du capital social à néant, ou en dessous du chiffre minimum légal, ne pourra être prise qu'à la condition de transformer la société ou d'augmenter son capital simultanément jusqu'à une valeur égale ou supérieure au chiffre minimum légal.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

L'augmentation du capital doit être réalisée dans un délai maximum de cinq ans à dater de la décision prise ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, la libération du quart de l'augmentation du capital social et le cas échéant la prime d'émission, doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date d'ouverture des souscriptions.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, un mois, au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation.

A défaut de libération des actions aux époques ci dessus fixées, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé au taux de 8% l'an, et ce, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'actionnaire de libérer, aux termes fixés par le conseil d'administration, le reliquat du montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration du délai d'un mois de la mise en demeure restée sans effet, la société procède à la vente en bourse desdites actions sans autorisation judiciaire.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs ainsi que les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré des actions.

La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente soit simultanément pour obtenir le remboursement de la somme due et des frais occasionnés.

Celui qui a désintéressé la société de la totalité du montant dispose d'un droit de recours pour tout ce qu'il a remboursé contre les souscripteurs et les titulaires successifs des actions.

Deux ans après la cession des actions en bourse, tout actionnaire qui a cédé ses titres cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

A l'expiration du délai d'un mois, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'accès et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont également suspendus.

Après règlement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Toutefois, il ne peut se prévaloir du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article 9- FORME ET NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Aucune action au porteur ne peut être émise par la société.

Les titulaires, cessionnaires, négociateurs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui cède son titre demeure garant pendant deux ans à partir de la date de la cession, du paiement du reliquat non échu de la valeur du titre.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, le conseil d'administration doit mentionner leur nature à la date de la constitution de la société ou de l'augmentation du capital.

En cas de fusion de sociétés par voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs de sociétés préexistantes, ainsi qu'en cas d'apport partiel d'actif par une société à une autre, l'interdiction de négocier les actions ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion ou de l'apport plus de deux ans d'existence et dont les actions étaient précédemment négociables.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre de commerce. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la date de la réalisation de celle-ci conformément à la loi.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre de commerce. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la date de la réalisation de celle-ci conformément à la Loi.

Par cession des actions, il est entendu toute opération, qu'elle soit à titre gratuit ou à titre onéreux, de vente, d'échange, de donation et d'apport en société. Toutefois n'est pas considérée cession des actions toute transmission des actions suite à un décès, une fusion ou une scission.

Les actions se transmettent par leur transfert d'un compte à un autre.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que la part dans les réserves sauf décision contraire des parties dûment notifiée à la société

Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis ou collectifs d'actions, notamment les héritiers ou ayants-droits d'un actionnaire décédé, sont tenus de se représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ayant qualité pour assister aux Assemblées Générales.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nu-propriétaire doivent également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut de convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire signifiée à la société, celle-ci considère que l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 12-DROIT DE L'ACTION

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises et en outre, à une part des bénéfices, ainsi qu'il en est indiqué ci-après.

ZO KG

Article 13- RESPONSABILITE LIMITEE DE L'ACTIONNAIRE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Article 14- TRANSMISSION DE DROITS DES ACTIONS - SCELLE

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale, régissant seuls les relations entre tous les actionnaires. Les héritiers ayant cause et tous créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les administrateurs peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Hormis, les administrateurs non actionnaires, la composition du conseil reflétera toujours les quotes- parts directes dans le capital de la société.

Une personne morale peut faire partie du conseil d'administration, elle doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque le représentant de la personne morale perd sa qualité pour quelque motif que ce soit, celle-ci est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

La société qui se fera représenter dans le conseil aura toute liberté pour remplacer son représentant par une autre personne pendant le cours de ses fonctions d'administrateur.

L'Administrateur de la société doit, dans un délai d'un mois à compter de sa prise de fonction, aviser le représentant légal de la société de sa désignation au poste de gérant, administrateur, président directeur général, directeur général ou de membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société. Le représentant légal de la société doit en informer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans sa réunion la plus proche.

Article 16- DUREE DES FONCTIONS, VACANCES

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années. Le premier Conseil sera nommé par l'Assemblée Générale Constitutive de la société et restera en, fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du 3ème exercice, et qui renouvellera le conseil en entier, et ainsi de suite.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration, suite à un décès, une incapacité physique, une démission ou à la survenance d'une incapacité juridique, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

La nomination effectuée est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Au cas où l'approbation n'aura pas lieu, les délibérations prises et les actes entrepris par le conseil n'en seront pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction, que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, les autres membres doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue du comblement de l'insuffisance du nombre des membres.

Lorsque le conseil d'administration omet de procéder à la nomination requise ou de convoquer l'assemblée générale, tout actionnaire ou le commissaire aux comptes peuvent demander au juge des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en vue de procéder aux nominations nécessaires ou de ratifier les nominations provisoires.

Article 17- BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à une majorité représentant au moins la moitié du capital et pour cause légitime.

Le Président a pour mission de proposer l'ordre du jour du conseil, de le convoquer, de présider ses réunions, de veiller à la réalisation des options arrêtées par ce dernier et de présider les réunions des Assemblées Générales des actionnaires.

Il assure en outre la direction générale de la société.

En cas d'empêchement temporaire du Président, celui-ci peut déléguer ses attributions à un membre du Conseil d'Administration. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

Si le Président est dans l'impossibilité d'effectuer cette délégation, le Conseil peut y procéder d'office.

Le Conseil d'Administration désigne en outre, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs.

Le Président Directeur Général doit, dans un délai d'un mois à compter de sa prise de fonction, aviser le conseil d'administration de sa désignation au poste de gérant, administrateur, président-directeur général, directeur général ou de membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société. Le conseil d'administration doit en informer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans sa réunion la plus proche.

Article 18 – REUNION DU CONSEIL –DELIBERATIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou celle du tiers au moins de ses membres, aussi souvent, que l'intérêt de la société l'exige, et au moins, deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par lettres de convocation sous décharge, et ce, avec un préavis de 15 jours.

Toutefois le conseil peut se réunir sur une convocation verbale et sans délai, si tous les membres sont présents ou représentés.

ZO Ka

L'ordre du jour est proposé par le président ou par les administrateurs qui effectuent la convocation et communiqué aux autres administrateurs accompagné des pièces et documents concernant les sujets y figurant.
Les administrateurs peuvent se faire représenter à chaque séance, par un de leurs collègues. Le pouvoir peut être donné par lettre ou encore, par télécopie.
Le conseil, ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.
Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 19- PROCES –VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et qui sont signés par le Président de séance et le secrétaire.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le président, soit par deux administrateurs.

Article 20- POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre de l'objet social de la société, sous réserve des seuls actes ou opérations qui sont, du fait de la loi, de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, pour représenter, gérer administrer, engager et développer la société.
Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes les administrations.
- Effectuer tous les actes nécessaires pour la réalisation de l'objet social.
- Etablir les règlements intérieurs de la société.
- Nommer le Président Directeur Général et éventuellement, le Directeur Général Adjoint et déterminer leurs rémunérations.
- Nommer et révoquer les agents et employés de la société et fixer leurs rémunérations, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.
- Organiser toute caisse de secours et de prévoyance pour le personnel.
- Recevoir toutes sommes dues à la société et payer celles qu'elle doit.
- Déterminer le placement de sommes disponibles et régler l'emploi des fonds de réserves.
- Faire ouvrir à la société et faire fonctionner tous les comptes en banques ou chèques postaux.
- Souscrire, accepter, endosser et négocier tous chèques et effets de commerce.
- Demander et accepter toutes cessions, faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications.
- Autoriser toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs créances, fonds de commerce, brevets, licences et brevets d'invention et autres droits mobiliers quelconques.
- Consentir, accepter, céder ou résilier tous baux et locations, avec ou sans promesses de vente.
- Décider et réaliser toutes acquisitions, toutes ventes et tous échanges de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.
- Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant, qu'en défendant, déposer toutes réquisitions d'immatriculation.
- Représenter la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation, adhérer à tous règlements amiables, et à tous concordats.
- Autoriser toutes transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes délégations, cessions d'antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toute mainlevée d'inscription, saisie, apposition et autres empêchements avant ou après paiement.
- Arrêter les états financiers à soumettre à l'Assemblée Générale et statuer sur toutes les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.
- Statuer sur toutes propositions à faire à l'Assemblée Générale des Actionnaires et arrêter l'ordre du jour.
- Accomplir au nom de la société tous actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts.

Article 21 – DIRECTION GENERALE – POUVOIRS

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.
Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales d'actionnaires et au Conseil d'Administration, le Président Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et ce, dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration doit à cet effet, déléguer au Président Directeur Général tous les pouvoirs nécessaires.
Le Conseil peut faire assister le Président Directeur Général, sur sa proposition, d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux Adjoints.
Dans le cas où il n'y aurait pas de Directeur Général Adjoint, le Président Directeur Général qui se trouve empêché d'exercer ses fonctions, peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur.
Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.
Si le Président Directeur Général est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.
Aucun membre du conseil autre que le Président Directeur Général ou le mandataire dûment investi de pouvoirs, ne peut être investi des fonctions de direction de la Société.

Article 22 – REMUNERATION DES DIREGEANTS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.
Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.
La rémunération du Président Directeur Général, des Directeurs Généraux Adjoints et des mandataires du Conseil d'Administration est fixée par le Conseil d'Administration.

20 KG

Le conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés. Dans ce cas, ces rémunérations, soumises aux conditions de l'article 23 ci-après, sont portées aux charges d'exploitation de la Société.
Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 23 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

I- Evitement des conflits d'intérêts

Les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du conseil d'administration.

II- Opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit.

1-Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales ; d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Les dispositions du précédent sous paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président du conseil, le directeur général, l'administrateur délégué l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou d'une façon générale dirigeant de cette société.
L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.
Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :
- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou de leur location à un tiers, à moins qu'elles ne constituent l'activité principale exercée par la société ;
- L'emprunt conclu au profit de la société quelque soit son montant ;
- La vente des immeubles ;
- La garantie des dettes d'autrui.

2- Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le président du conseil, le directeur général ou l'administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance. Le président du conseil, le directeur général ou l'administrateur délégué doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère. L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
3- Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale. Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.
4- Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales au profit de son président de conseil, du directeur général, administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints ou de l'un de ses administrateurs concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des sous paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

III- Opérations interdites

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au président du conseil, du directeur général, à l'administrateur délégué, aux directeurs généraux et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoints ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.
L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration. A peine de nullité de contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société de se faire consentir par elle une avance un découvert en compte courant ou autrement ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

IV- Opérations libres :

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé, au président du conseil d'administration, au directeur général ou à l'administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

ZO KG

Article 24 –SIGNATURES
Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil sont signés soit par le Président Directeur Général, soit par tout mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.
A défaut de mandataire, ayant qualité pour le faire, ces actes sont signés par deux administrateurs.

TITRE V
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 – NOMINATION –POUVOIRS
L'assemblée générale des actionnaires nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une période de 3 ans renouvelable qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.
La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément à la législation en vigueur.
En cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, d'exercer leur fonction il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par l'assemblée générale ou à défaut par ordonnance du juge des référés du tribunal du siège social à la requête de tout intéressé à charge, de citer les membres du conseil.
Le commissaire nommé par l'assemblée générale ou par le juge de référé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la période restante du mandat de son prédécesseur.

TITRE VI
ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 – DISPOSITIONS GENERALES
Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées de constitutives, d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.
Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.
Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 27 - CONVOCATION – LIEU DE REUNION ET ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES
Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, ou, en cas de nécessité, par le ou les commissaire(s) aux comptes, ou par toute personne habilitée par la Loi.
Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu en Tunisie indiqué dans la convocation.
La convocation des Assemblées Générales est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe ainsi que par lettre recommandée avec accusé de réception. L'avis contiendra les indications prescrites par la Loi.
La convocation peut cependant, être verbale et sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.
L'avis ou la lettre de convocation contiendra les indications prescrites par la Loi. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant, au moins cinq pour cent du capital social peuvent demander l'inscription de projets supplémentaires de résolutions à l'ordre du jour. Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale après avoir adressé par le ou les actionnaires précités à la Société (au nom de la personne ou de l'organe, auteur de la convocation) une lettre recommandée avec accusé de réception avant la tenue de la première Assemblée.
L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions ainsi inscrites à l'ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 28 – ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS
Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.
Tout actionnaire peut voter par correspondance. Dans ce cas, la Société doit mettre à la disposition des actionnaires un formulaire spécial à cet effet. Le vote émis de cette manière n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée et que ce dernier soit parvenu à la Société avant l'expiration du jour précédant la réunion de l'Assemblée Générale, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne munie d'un mandat spécial. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Article 29 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES VERBAUX
I- A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.
Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
II- L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet.
Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaire(s) aux comptes ou par le ou les liquidateur(s), elle est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.
Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.
Les actionnaires désignent deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires ou leurs mandataires et un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ZO KO

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III- Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont déposés au siège social de la Société et doivent être communiquées à tout actionnaire requérant.

Le procès verbal de l'Assemblée doit contenir au moins les énonciations suivantes :

- la date et le lieu de sa tenue ;
- le mode de sa convocation ;
- l'ordre du jour; la composition du bureau ;
- le nombre des actions participant au vote et le quorum atteint ;
- les documents et les rapports soumis à l'assemblée générale ; et
- un résumé des débats, le texte des résolutions soumises au vote et son résultat.

Le procès verbal est signé par les membres du bureau et le refus de l'un d'eux doit être mentionné.

Article 30 – QUORUM –VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les Assemblées Générales Constitutives, Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. Dans tous les cas, il est fait déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 31 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

A-Constitution de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les Assemblées Générales Ordinaires (annuelles ou celles convoquées Extraordinairement) se composent de tous les actionnaires, quelque soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant **la moitié au moins du capital** social après déduction, s'il y a lieu de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

B-Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les Assemblées Générales Ordinaires ont à statuer sur toutes les questions qui excèdent la compétence du conseil d'administration.

Elles confèrent à ce dernier les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants. D'une manière générale, elles règlent les conditions du mandat imparti au conseil d'administration et elles déterminent souverainement la conduite des affaires de la société.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit notamment entendre le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes d'une façon générale, examine tous les actes de gestion des administrateurs et leur donne quitus.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle décide de l'amortissement ou du rachat des actions par prélèvement sur les bénéfices. Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'Administrateurs effectuées par le conseil d'administration.

Elle nomme, remplace et réélit les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées par les articles 200 et suivants du code des sociétés commerciales, que le conseil d'administration a autorisées.

Les délibérations concernant l'approbation des états financiers doivent être précédées du rapport du ou des commissaires aux comptes sous peine de nullité.

Enfin, elle délibère sur toutes les autres propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et ne comportent pas une modification des statuts.

Article 32 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

A-Constitution d'une Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quelque soit le nombre de leurs actions, pourvu que ces dernières aient été libérées des versements exigibles.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première convocation, le texte des résolutions doit être tenu au siège de la société, à la disposition des actionnaires, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

B-Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration et dans le cadre de la législation et de la réglementation des sociétés anonymes, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient.

20 KG

Elle ne peut toutefois, augmenter les engagements des actionnaires ni changer la nationalité de la société à moins qu'elles ne réunissent l'unanimité des actionnaires.

C-Quorum

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont considérées valables que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins sur première convocation, la moitié du capital et sur deuxième convocation le tiers du capital.

A défaut de ce dernier quorum le délai de la tenue de l'assemblée générale peut être prorogé à une date postérieure ne dépassant pas deux mois à partir de la date de la convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 33 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit à tout moment de l'année pendant les horaires habituels de travail à la Société, soit personnellement soit par mandataire, de consulter et de prendre copie de tous les documents présentés aux assemblées générales tenues au cours des trois dernières années, des procès-verbaux desdites assemblées ainsi que du registre des dirigeants et du registre d'actionnariat de la Société.

Les documents cités ci-dessus sont continuellement mis à disposition des Actionnaires, au Secrétariat de la Société.

TITRE VII
BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution définitive de la société au 31 décembre de la même année.

Article 35 – ETATS FINANCIERS ET RAPPORT DU CONSEIL

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit, sous sa responsabilité, les états financiers de la société conformément à la loi relative au système comptable des entreprises.

Les états financiers doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par les commissaires aux comptes, n'approuve expressément chacune des modifications apportées soit aux modes de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Le conseil d'administration doit, conjointement aux documents comptables, présenter à l'assemblée générale un rapport annuel détaillé sur la gestion de la société.

Article 36 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué du résultat comptable net majoré ou minoré des résultats reportés des exercices antérieurs et ce, après déduction de ce qui suit :

- Une fraction égale à 5% du bénéfice déterminé comme ci-dessus indiqué au titre de réserves légales. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ;
- La réserve prévue par les textes législatifs spéciaux dans la limite des taux qui y sont fixés ;
- Les réserves et fonds que l'assemblée générale juge convenable leur constitution.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La société peut être dissoute lorsque ses fonds propres se trouvent être inférieurs à la moitié de son capital social suite aux pertes constatées dans ses documents comptables.

Dans ce cas le conseil d'administration de la société est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire délibérant aux conditions prévues par les présents statuts pour décider de la dissolution de la société ou de sa continuation avec régularisation de sa situation.

Et ce, sous réserve du respect des dispositions de la loi relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

En dehors du cas prévu ci-dessus, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire, de dissoudre la société par anticipation.

Article 38 – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelques causes, que ce soit, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Le produit de la liquidation, après règlement du passif et des charges de la société est employé à amortir complètement le capital des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

TITRE IX
CONTESTATIONS

Article 39 – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre l'un des actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

20 KG

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toute assignation ou signification sont régulièrement notifiées à ce domicile.
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au siège du ministère publique près du tribunal du siège social.
Les dispositions des alinéas précédents, en matière de juridiction et d'élection de domicile, ne sont pas applicables aux personnes bénéficiant d'une immunité de juridiction reconnue par la république tunisienne, à moins qu'elles n'aient expressément renoncer à s'en prévaloir.

TITRE X
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 40 – FORMALITES CONSTITUTIVES
La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- Que toutes les actions en numéraire auront été souscrites et libérées du montant exigible, ce qui sera constaté par une déclaration à laquelle sera annexée la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués.
- Qu'une Assemblée Générale des actionnaires, aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Article 41 – FRAIS
Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et des assemblées, comme de leurs dépôts et publications, les frais d'émission d'actions, d'impression et de timbres, et très généralement, toutes les dépenses qui auraient été engagées par la société seront supportées par elle et portées comme frais de premier établissement, pour être amorties comme il en sera décidée ultérieurement.

Article 42 – PUBLICATIONS
Pour faire publier les présents statuts, tous actes et délibérations ultérieurs tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition ou copie d'un extrait de ces documents.
Tunis, le

Les Actionnaires

Monsieur Hatem Ben Slimane
(Lu et approuvé)

Monsieur Mohamed Aziz Ben Slimane
(Lu et approuvé)

Madame Salima Ben Slimane épouse Belhaj Ali
(Lu et approuvé)

Madame Jouda Ben Slimane née Ben Slama
(Lu et approuvé)

Monsieur Mondher Skander BEN Slimane
(Lu et approuvé)

MPEF II (Mauritius) PCC représenté par Monsieur Ziad Oueslati
(Lu et approuvé)

MPEF II (Cyprus II) LP représenté par Karim Ghedamsi
(Lu et approuvé)

Enregistré à la Recette des Finances de la Marsa
Le: 20/10/2016
Quittance N° 127565
Enregistrement N° 107063
Reçu: Fille Suavante
Le Receveur